



MAIRIE – 3 Rue de l'Église
42260 SAINT-MARTIN-LA-SAUVÉTÉ

04 77 62 21 46

mairie@saintmartinlasauvete.fr

<https://saintmartinlasauvete.fr>

PanneauPocket

COMMUNE DE ST MARTIN LA SAUVÉTÉ

Travaux de réfection de la voirie communale – programme 2024

Référence du marché MAPA – TRAV – 05 -2024

CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Objet du marché - Domicile du titulaire
- 1.2. Décomposition en tranches et en lots
- 1.3. Obligation de discrétion
- 1.4. Contrôle des prix de revient
- 1.5. Mandataire du maître d'ouvrage
- 1.6. Conduite d'opération
- 1.7. Maîtrise d'œuvre
- 1.8. Contrôle technique
- 1.9 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

- 3.1. Répartition des paiements
- 3.2. Tranches fermes et optionnelles
- 3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
- 3.4. Variation dans les prix
- 3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

ARTICLE 4 : DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

- 4.1. Délai(s) d'exécution des travaux
- 4.2. Prolongation des délais d'exécution
- 4.3. Arrêt de chantier en cas de découverte d'un réseau non signalé
- 4.4. Pénalités pour retard
- 4.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.6. Délais et retenues pour remise en documents fournis après exécution
- 4.7. Pénalités Rendez-vous de chantier
- 4.8. Pénalités diverses

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5.1. Retenue de garantie
- 5.2. Avance

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6.1. Provenance des matériaux et produits
- 6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1. Piquetage général
- 7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés
- 7.3. Obligations concernant l'incertitude sur la localisation des réseaux enterrés à proximité des travaux

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1. Gestion des DT
- 8.2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
 - 8.2.1 Absence de réponse d'un exploitant à une déclaration d'intention de commencement de travaux et à une relance en phase préparatoire des travaux
 - 8.2.2 Modalités d'indemnisation
- 8.3. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail
- 8.3 bis. Échantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément
- 8.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
- 8.5. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTIONS DE TRAVAUX

- 9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9.2. Réception
- 9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrages
- 9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage
- 9.5. Documents fournis après exécution
- 9.6. Délai de garantie
- 9.7. Garanties particulières
- 9.8. Assurances

ARTICLE 10. RESILIATION

ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Description de la commune

Nichée entre Roannais et Montbrisonnais, la commune de St Martin la Sauveté est située à l'intersection des RD 20, RD 26 et RD 38.

Elle compte 980 habitants au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 1 : Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché concerne l'ensemble des travaux à entreprendre pour la réalisation du programme 2024 de réfection de la voirie communale à Saint Martin la Sauveté.

Les travaux comprennent essentiellement :

- Les installations de chantier, la mise en place de signalisation temporaire
- Le dérasement des accotements avec évacuation (variable)
- Calage d'accotement
- Nivellement/Réglage plateforme existante y/c scarification ponctuelle
- Fourniture et mise en œuvre de GNT0/31.5 chaussée
- Enduit d'imprégnation sur GNT
- BBSG 0/10 souple au finisseur y compris couche d'accrochage balayage et engravures
- Enduit coulé à froid bi-couche y compris balayage
- Reprofilage localisé à l'en enrobé à chaud
- Mise à niveau de bouche à clé

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

1.2 Décomposition en tranches et lots

Les stipulations correspondantes figurent dans le Règlement de la consultation (RC)

1.3 Travaux intéressant la défense- obligation de discrétion

Sans objet

1.4 Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.5 Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8 du cahier des clauses administratives générale, les ordres de service seront signés par la personne responsable du marché, sur présentation du maître d'œuvre.

1.6 Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet

1.7 Conduite d'opération

Sans objet

1.8 Maitrise d'œuvre

Sans objet

1.9 Contrôle technique

Sans objet

1.10 Coordination en matière de sécurité et de protection de al santé des travailleurs

Sans objet

ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché ou des marchés

Les pièces constitutives du ou des marchés sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

-Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;

-Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'ouvrage, fait seul foi ;

- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes (et ou plans) éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'ouvrage fait seul foi ;

- Bordereau des prix unitaires ;

- Détail quantitatif Estimatif.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

ARTICLE 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variations des prix – règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

3.2 Tranche conditionnelle

Les stipulations correspondantes figurent dans le Règlement de la consultation (RC)

- La hauteur cumulée des couches de neige mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois à ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

3.3 Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes- travaux en règle

3.3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis selon les modalités suivantes :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : les intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des travaux.

3.3.2 Mode d'évaluation des ouvrages

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3.3.3 Règlement des prix

Les ouvrages ou prestations, faisant l'objet du ou des marchés sont réglés par application des prix unitaires et ou forfaitaires dans le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3.3.4 Travaux en régie :

Sans objet.

3.3.5 Décomptes et acomptes.

A - Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au représentant de la commune un état navette mensuel ou projet de facture assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages, arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Le titulaire y joint éventuellement, toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie ou aux approvisionnements ainsi que les attestations visées à l'article 13.5 du CCAG pour le paiement direct des sous-traitants.

La remise de cet état navette ou projet de facture, accompagné s'il y a lieu des pièces justificatives et des attestations pour le paiement direct des sous-traitants, fait courir le délai de règlement et produit les mêmes effets que la remise du projet de décompte prévue à l'article 13.1 du CCAG. L'état navette mensuel ou projet de facture est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre.

B - Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après l'état navette mensuel ou projet de facture afférent au dernier mois d'exécution, un état navette final ou projet de facture final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

La remise de l'état navette final ou projet de facture final, accompagné s'il y a lieu des pièces justificatives et des attestations pour le paiement direct des sous-traitants, fait courir le délai d'établissement du décompte général par le maître d'œuvre et produit les mêmes effets que la remise du projet de décompte final prévue à l'article 13.3 du CCAG.

Le titulaire est lié par les indications figurant sur l'état navette final ou projet de facture final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

L'état navette final ou projet de facture final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre. Le délai global de paiement du solde court à compter de l'acceptation du décompte général. Cette acceptation est réputée acquise lorsque le représentant du maître d'œuvre a reçu en retour le décompte général signé sans réserve par le titulaire.

En cas de désaccord sur le montant du solde ou si le titulaire ne renvoie pas le décompte général revêtu de sa signature dans le délai fixé à l'article 13.4 du CCAG, l'ordonnancement ou le mandatement est effectué sur la base provisoire du montant admis par la collectivité.

C – Délai global de paiement

Le mode de règlement est le virement. Le délai global de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectué avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 7 points

3.3.6 Approvisionnements

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3.4.3, au 3.4.4. et au 3.4.5.

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiquée en page de garde du présent CCAP ; Ce mois est appelé "**mois zéro**".

3.4.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est établie à partir de la formule :

I = 100 % TP01 avec l'index défini ci-dessous

	Définition
TP01	Travaux général voirie

publié(s) au Bulletin Officiel du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

3.4.4 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée par l'application à l'ensemble des prix du marché (tranche ferme et tranches optionnelles éventuelles) d'un coefficient (C) donné par la formule : **C = ((I_d - 3) / I₀)**

Dans laquelle **lo** et **ld-3** sont les valeurs prises respectivement au mois zéro visé à l'article 3.4.2 ci-dessus et au mois (d - 3) par l'index de référence **I**, sous réserve que le mois **d** de la date de début d'exécution des prestations soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Les tranches optionnelles seront actualisées sur les prix du marché à partir de la date d'affermissement de chaque tranche après décision du pouvoir adjudicateur.

Pour la mise en œuvre de cette formule et **par dérogation à l'article 11.3 du CCAG travaux**, le coefficient C sera arrondi à quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3.4.5 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur aux dates des

3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6.1.1 du CCAG.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- les documents justifiant les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés au commentaire de l'article 2 du CCAG ;
- le compte à créditer.

3.5.2 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à l'état navette une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à l'état navette, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 : DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai(s) d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2. Prolongation des délais d'exécution

1) Dans les cas visés à l'article 19.2.2 du CCAG (changement de la masse de travaux, modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, ajournement de travaux décidé par le pouvoir adjudicateur, retard dans l'exécution de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché) la prolongation du délai d'exécution sera décidée par voie d'avenant.

Les interruptions de chantier provoquées par des travaux de déviation de réseaux ou de création de réseaux nouveaux (lorsque ceux-ci n'ont pu être réalisés préalablement) relèvent de cette procédure.

2) Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, le délai d'exécution des travaux est prolongé. Un ordre de service notifie la prolongation égale au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries (Cf. premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG). Il s'agit en fait des intempéries visées par le code du travail et ainsi définies : "les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir."

3) Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, les modalités de prolongation de délai pourront faire l'objet de l'une ou de l'autre des rédactions suivantes (la deuxième rédaction est recommandée en particulier si les travaux comprennent des terrassements).

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG travaux, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3. Arrêt de chantier en cas de découverte d'un réseau non signalé

Conformément à l'article L. 554-1 du Code de l'Environnement, l'entrepreneur ne subira pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par l'une des situations suivantes :

- découverte d'un réseau non signalé sur les récépissés des DT et/ou DICT ou non piqueté par l'exploitant ;
- différence notable sur la localisation entre l'état du sous-sol constaté en cours de chantier et les informations portées à la connaissance de l'entrepreneur, qui entrainerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité (il faut entendre par différence notable un écart supérieure à la classe de précision de l'ouvrage ou de plus de 1,5 m entre la position reprise sur les plans ou sur le piquetage et la réalité) ;
- découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible pour la sécurité dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'entrepreneur par son exploitant de plus de 1,5 m ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision de ce dernier.

L'entrepreneur informe le plus rapidement possible et par tout moyen le responsable de projet ou son représentant de la suspension des travaux concernés par ce point d'arrêt et confirme par écrit dans un délai inférieur à 24 heures, les jours ouvrés. Le chantier sera maintenu en sécurité pendant toute la durée de l'arrêt de travaux. L'arrêt de travaux fera l'objet d'un constat contradictoire établi selon le formulaire prévu à cet effet (document CERFA n° 14767*01) avant la reprise des travaux.

Le responsable de projet transmettra à l'entrepreneur un ordre écrit signifiant cet arrêt de travaux, précisant la date de cet arrêt de travaux et éventuellement sa durée. Si le responsable de projet estime que cette suspension est injustifiée, il en informe l'entrepreneur par tout moyen dans un délai inférieur à 24 h 00 jours ouvrés à compter de la réception de l'information transmise par l'entrepreneur, et confirme par écrit. A défaut, le responsable de projet indemniserà l'entrepreneur des éventuels préjudices subis jusqu'à l'ordre écrit de reprise des travaux.

Les travaux reprendront sur décision écrite du responsable de projet ou son représentant et après communication des mesures à prendre.

L'entrepreneur établira un mémoire justificatif relatif à l'indemnisation de l'arrêt de travaux, accompagné de tous les justificatifs et des constats contradictoires établis lors de l'arrêt de travaux. L'indemnisation et la prolongation du délai contractuel éventuellement nécessaire seront établies sur la base des justificatifs admis par le responsable de projet ou son représentant et notamment à partir des éléments financiers précisés ci-après.

Les éventuelles indemnisations de l'entrepreneur seront prises en compte depuis la date du fait générateur mentionnée dans le constat contradictoire jusqu'à la date d'effet de l'ordre de service de reprise des travaux.

Le responsable de projet précise à l'entrepreneur les moyens mobilisés pour les travaux concernés par cet arrêt, qu'ils soient humains ou matériels, qui devront rester sur le chantier pendant la durée de l'arrêt des travaux et pour une durée maximale définie en fonction de la nature des travaux par le responsable de projet.

Le responsable de projet demande à l'entrepreneur, pendant cette durée, d'utiliser ces moyens sur une autre partie du chantier en priorité. Ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation des préjudices. Au-delà de la durée maximale d'immobilisation, l'entrepreneur pourra redéployer le personnel, les engins, et tous autres éléments mobilisés par l'arrêt des travaux sur un autre chantier; seule la mise en sécurité et le gardiennage de la zone de travaux concernée seront demandés à l'entreprise exécutant le marché de travaux. Les demandes d'indemnisation et de prolongation du délai contractuel devront prendre en compte ces éléments.

De même, au-delà de cette durée maximale, les modalités de reprise des travaux sur la zone concernée devront intégrer un délai de préparation qui ne pourra être supérieur à y jours (durée à préciser en fonction de la nature

4.4. Pénalités pour retard

4.4.1 Pénalités pour retard

Des pénalités de **300 € H.T.** par jour de retard calendaire pour la livraison du chantier seront appliquées au mandataire. Le retard est calculé par différence entre le planning établi et la réalisation des travaux. Toutefois, la pénalité ne pourra excéder à 15 % du montant du marché de l'entreprise.

4.5. Replieement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.6. Délais et retenues pour remise en documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire ou les titulaires, conformément à l'article 40.1 du CCAG, devront être remis au maître d'œuvre au plus tard lorsque le titulaire demande la réception des travaux dans la limite du délai d'exécution.

Une **retenue de 3 % du marché HT** sera opérée sur le lot du titulaire en attendant la remise du DOE complet au Maître d'œuvre. Cette retenue sera appliquée dans les conditions stipulées aux articles 19.3 et 19.4 du CCAG sur les sommes dues au titulaire. La validation par le Maire des éléments du DOE permettra de libérer la somme retenue. Le DGD sera remis par l'entreprise une fois le DOE transmis.

4.7. Pénalités Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence, non excusé par le maître d'œuvre ou l'OPC, à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable **par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux**, une pénalité fixée à **200 €**.

En cas de retard supérieur à 30 minutes à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable **par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux**, une pénalité fixée à **50 €**.

4.8. Pénalités diverses

Sécurité et protection de la santé des travailleurs.

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.4 ci-après le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'art.19.2 du CCAG, une pénalité journalière fixée à **300 € H.T.**

Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Une pénalité pourra être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail.

La pénalité s'élève à **1 500 €** par salarié employé de manière dissimulée et par mois de présence du salarié sur le chantier. Le montant global de la pénalité appliquée ne pourra excéder :

- 10 % du montant du contrat

- Le montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

Cette pénalité pourra être appliquée si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure faite par le donneur d'ordre de régulariser sa situation. Le pouvoir adjudicateur pourra également résilier le marché dans les conditions fixées à l'article 10-2.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat.

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG travaux, elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix. Elles ne sont pas assujetties à la TVA.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements ; toutefois si le marché est attribué à une entreprise bénéficiant des dispositions de **l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**, aucune retenue de garantie ne lui sera appliquée.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution

5.2. Avance

Une avance est versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 € H.T et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial toute taxe comprise du marché dans la mesure où le délai d'exécution est inférieur ou égal à 12 mois. Si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois, son montant est égal à 5 % d'une

somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Par dérogation à l'article 12 du CCAG, ce montant n'est pas soumis à variation des prix. Le remboursement de l'avance est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13-21.

Le mandatement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.3.5 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du ou de la tranche le cas échéant.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteint 65 % du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Toutefois dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

En cas de déclaration de sous-traitance donnant lieu à paiement direct après la notification ou en cours d'exécution, l'avance trop payée au titulaire sera déduite des sommes à lui verser sur les acomptes suivants.

Le montant de cette avance doit être de 5 % du montant des travaux à exécuter par le sous-traitant. Son versement et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits.

Le BPU fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Le BPU définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier. Sauf accord intervenu entre le titulaire et le maître d'œuvre sur des propositions différentes, les vérifications de qualité des matériaux, produits et composants de construction sur le chantier sont assurées par le laboratoire agréé par le maître d'œuvre.

6.3.2 Le BPU précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes. Sauf accord intervenu entre le titulaire et le maître d'œuvre sur des propositions différentes, les vérifications de qualité des matériaux, produits et composants de construction dans les usines, magasins et carrières sont assurées par le laboratoire agréé par le maître d'œuvre

6.3.3 Le mandataire devra apporter la preuve du respect des quantités mises en œuvre sur le chantier. Il doit remettre au maître d'œuvre les bons de pesées et bons de livraison correspondant aux fournitures livrées et posées sur le chantier.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

Sans objet.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

"Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter est effectué par l'entrepreneur, contrairement avec les exploitants, préalablement à l'exécution des travaux. L'entrepreneur est tenu de mettre en œuvre toutes les actions en matière de prévention et de protection prévues dans le cadre du marché, de la réglementation et notamment dans le cadre du guide technique.

En particulier, l'entrepreneur dispose d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux. L'entrepreneur est responsable des incidents sur les réseaux, imputables à l'exécution de ces travaux. Les conséquences directes ou indirectes, liées à de tels incidents sur un réseau, ne pourront donner lieu à aucune réclamation de la part de l'entrepreneur dans le cadre du règlement du marché (indemnités, prolongation du délai d'exécution).

"Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau, des câbles électriques ou de télécommunications, le titulaire doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles."

7.3. Obligations concernant l'incertitude sur la localisation des réseaux enterrés à proximité des travaux

Pour les travaux à exécuter dans les conditions mentionnées à l'article R. 554-23-III du Code de l'Environnement et réalisés dans une zone où l'incertitude de localisation est trop élevée, il n'a pas été procédé aux investigations complémentaires visées à l'article R. 554-23-II du Code de l'Environnement ni à des opérations de localisation en phase de préparation des travaux.

Pour chaque réseau insuffisamment localisé, l'entrepreneur doit mettre en œuvre dans une bande de 3 mètres centrée sur le tracé théorique dudit réseau ou jusqu'à découverte de ce dernier, les dispositions particulières définies par le guide technique visé à l'article R. 554-29 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Gestion des DT

Le titulaire est informé que le responsable de projet ou son représentant a réalisé conformément à la réglementation en vigueur la DT en phase projet. Les récépissés de cette DT, les éventuelles prescriptions spécifiques demandées par les exploitants de réseaux et retenues par le responsable de projet, ainsi que les résultats des éventuelles investigations complémentaires réalisées préalablement à la consultation des entreprises ont été annexés au présent Dossier de Consultation des Entreprises. Le projet tient compte de ces éléments.

Pour sa part, le titulaire est réputé les avoir intégrés dans son offre ces éléments fournis dans le DCE et avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte rendu de marquage-piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles, techniques et financières, notamment par l'application de prix unitaires tels que ceux définis dans la norme NF S 70-003-1, à l'article 7.6.7.

Après analyse des écarts, le responsable de projet ou son représentant informera l'entrepreneur avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa

compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Le responsable de projet prendra en compte ces éléments pour les opérations de marquage-piquetage.

8.2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation débute à partir de la notification du marché et court jusqu'au démarrage du chantier.

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme définitif d'exécution des travaux, dans le délai de 10 jours à compter du début de cette période. Il est accompagné de la réalisation des DICT, du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

En l'absence de réponse d'un exploitant après le délai de 9 jours hors jours fériés à compter de la réception, l'entrepreneur devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'entrepreneur devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du guichet unique et le commencement des travaux, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, le déclarant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

Les réseaux sensibles pour la sécurité sont les ouvrages cités par l'article R. 554-2 du Code de l'Environnement et ceux déclarés sensibles par leurs exploitants au niveau du guichet unique ou dans le récépissé de DT.

8.2.1 Absence de réponse d'un exploitant à une déclaration d'intention de commencement de travaux et à une relance en phase préparatoire des travaux

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement susvisées et en particulier à son article R. 554-26, l'entrepreneur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux sensibles à une relance à une DICT, dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement respectées :

- s'il a envoyé la relance à la DICT dans les conditions prévues à l'article R. 554-26 VI du Code de l'Environnement et dès que l'absence de réponse de l'exploitant a été constatée (absence de réponse dans le délai de 9 jours à compter de la réception par celui-ci) ;
- si cette relance a été envoyée sur le fondement d'une DICT elle-même adressée dans les délais requis par le projet de travaux et dans les conditions prévues par l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement ;

- s'il prévient le responsable de projet de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux uniquement si les ouvrages concernés sont sensibles pour la sécurité en application au sens du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants.

Si l'ouvrage n'est pas sensible pour la sécurité, la préparation des travaux se poursuit même en l'absence de réponse de l'exploitant à la DICT dès lors que deux jours se seront écoulés après la relance envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

8.2.2 Modalités d'indemnisation

Dès lors que les conditions énoncées aux 8.2.1 ci-dessus sont réunies et entraînent un retard dans la date d'engagement contractuelle des travaux, cette situation ne doit pas entraîner de préjudice pour l'entrepreneur. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'entrepreneur. Le cas échéant, l'entrepreneur adresse une demande d'indemnisation justifiée. Le délai du marché pourra être prolongé du délai de retard d'engagement des travaux constaté.

Le montant de l'indemnité sera arrêté par le responsable de projet ou son représentant sur la base des modalités suivantes : L'entrepreneur devra fournir au responsable de projet ou à son représentant tous les éléments attestant de la réalité de son préjudice. L'indemnité pourra être notamment calculée sur la base des prix figurant dans le sous détail des prix unitaires ou de la décomposition des prix forfaitaires ou dans les éléments du marché comme le mémoire technique ou justificatif.

8.3. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

Sans objet.

8.3 bis. Échantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre, énumérés au CCTP et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.5. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.5.1 Emplacements réservés et dépôts provisoires :

Les installations de chantier (vestiaires, sanitaires, ...) et de dépôts provisoires de matériels, matériaux et terres à remployer seront proposées par le mandataire et discutés avec le maître d'ouvrage lors de la réunion préparatoire de chantier.

8.5.2 Laboratoire de chantier :

Sans objet.

8.5.3 Lieu de dépôt définitif ou provisoire :

Les terrains susceptibles de servir de lieu de dépôt définitif ou provisoire devront, préalablement au démarrage du chantier, être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. Lesdits emplacements doivent être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux, avant l'expiration du délai d'exécution.

8.5.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs (SPS) :

Sans objet.

8.5.5 Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le titulaire. Le mandataire est responsable de la conformité et de la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du marché.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié (ou le livre II - signalisation des autoroutes).

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers. Ce responsable doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit et doit être en mesure de remettre en état sans délai la signalisation temporaire y compris, s'il y a lieu, les feux tricolores.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro-réfléchissant de classe II.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 - feux spéciaux de l'article - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8.5.6 Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG, l'entrepreneur est soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Complément au 31.1.4. : Son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par le maître d'œuvre, de sa raison sociale, adresse et numéro de téléphone ;
- Complément au 31.4.1. : L'entrepreneur est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par le maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée ;
- Complément au 31.4.2. : Les locaux destinés aux personnels et installations annexes de chantiers doivent être maintenus par l'entrepreneur en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : désaffichage et remise en peinture éventuellement ;
- Complément au 31.8. : Les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement, y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés ;
- Complément au 37.1. : Il prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par l'entrepreneur. A défaut, le maître d'œuvre prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

8.6. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Afin d'assurer la sécurité des usagers, riverains, employés et différents intervenants du chantier, peut être contraintes suivant la nature des prestations à réaliser. L'entrepreneur devra procéder aux demandes réglementaires nécessaires.

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTIONS DE TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 Les essais et contrôles d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés sur le chantier, en ce qui concerne les ouvrages, à la diligence et aux frais de l'entrepreneur.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits, sont également applicables à ces essais.

9.1.2 Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés, soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix du bordereau ;

s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2. Réception

La réception fera l'objet d'un PV de réception signé par tous les intervenants.

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrages

Aucune stipulation particulière.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

9.5. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière. Voir bordereaux des prix unitaires

9.6. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.7. Garanties particulières

Nonobstant la réception des travaux, le titulaire assume à l'égard du maître d'ouvrage la responsabilité pécuniaire des dommages de toute natures survenus aux tiers pendant toute la durée des travaux et causés par la conduite ou les modalités d'exécution des dits travaux, sauf s'il est établi que cette conduite ou ces modalités d'exécution résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

A cet effet, le titulaire garantit sans limitation de montant le maître d'ouvrage de toutes condamnations qui, du chef des dommages visés à l'alinéa précédent, pourraient être prononcées contre lui.

Le délai de la garantie visée au présent article prend fin à l'issue de la quatrième année civile qui suit celle en cours au jour de la date d'effet de la réception de travaux.

Toute réclamation ou recours transmis au titulaire par le maître d'ouvrage dans le délai visé à l'alinéa précédent a pour effet de prolonger de plein droit, à raison du dommage en cause, le délai de la garantie visée au présent article jusqu'au jour, soit de l'indemnisation de la victime par le titulaire, soit de la renonciation expresse ou tacite de la victime à l'indemnisation de son préjudice.

La présente garantie n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés constituées au profit du maître d'ouvrage au-delà de l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la personne responsable du marché se réserve, dans le cas où il n'est pas sérieusement contestable qu'un dommage porté à sa connaissance est de nature à engager la responsabilité du titulaire du marché, de s'opposer à la libération des sûretés constituées au profit du maître d'ouvrage.

9.8. Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants et sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant leur responsabilité pécuniaire à l'égard des tiers ou du maître de l'ouvrage, en cas d'accidents ou de dommages causés aux personnes ou aux biens par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG, les entreprises doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises émanant de leurs compagnies d'assurance.

Un sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers

ARTICLE 10. RESILIATION

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 du CCAG travaux, l'**inexactitude** des renseignements prévus par les articles **48 à 54 du décret n°2016-360** entraîner, sans mise en demeure préalable **par dérogation au 49.1 du CCAG travaux**, la résiliation du marché par décision du représentant du pouvoir adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

En cas de **non production** des pièces prévues aux articles R.324-4 ou R324-7 du **Code du Travail (ancien)** devenus article D.8222-5 ou articles D.8222-7 et D.8222-8 du **Code du Travail (nouveau)** conformément à l'**article 55 du décret n°2016-360**, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par l'article 1-6 du présent CCAP.

Cette résiliation intervient après mise en demeure restée infructueuse. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Dans l'hypothèse où le titulaire **disparaîtrait** par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant du pouvoir adjudicateur des documents énumérés au CCAG complété par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans

préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

- Art 2 du CCAP déroge à l'art 4.1
- Art 3.5.3 et 3.5.4 du CCAP déroge à l'art 11.3
- Art 4 du CCAP déroge à l'art 20.3
- Art. 4.2 du CCAP déroge l'art. 19.2.1
- Art 8.1 du CCAP déroge à l'art. 28.1 et 28.2
- Art. 10 du CCAP déroge à l'art. 49.1.1

b) CCTG et CPC travaux publics : néant.

c) Normes françaises homologuées : néant.

d) Autres normes : néant.

Dressé par le maître d'ouvrage de l'opération.

A Saint Martin la Sauveté, le

Lu et accepté

Marius DAVAL, Maire

Maître d'ouvrage

Lu et accepté (mention
manuscrite)

Le Titulaire